



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2018 /

R.G. Trib. Trav.

15/528/A

Date du prononcé

28 février 2018

Numéro du rôle

2017/AU/11

En cause de :

J.-M. S.-V.
C/
L'AGENCE FEDERALE DES
RISQUES PROFESSIONNELS

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

8^e chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES - FEDRIS
Arrêt contradictoire
Définitif

+ RISQUES PROFESSIONNELS – ACCIDENT DU TRAVAIL – SECTEUR PRIVE
DECUMUL RENTE AT et PENSION DE RETRAITE OU DE SURIVE
Article 42bis de la loi du 10.04.1971
Evolution depuis le déplaçonnement du cumul des revenus du travail et de la pension
art.64 §4 AR 21.12.1967, EV 01.01.2015
DISCRIMINATION - demande de renvoi C. C. sur question préjudicielle (NON)

EN CAUSE :

Monsieur J.-M. S.-V.,

partie appelante, ci – après dénommée Monsieur S.

ayant comparu par Maître Anne DE BIE, avocat à 6840 NEUFCHATEAU, Avenue de la Gare 70,

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS (anciennement FAT),

1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie 1,

partie intimée,

ayant comparu par Maître Jean-Marc LAURENT, substituant son confrère Maître Isabelle TASSET, avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis 4/011.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 janvier 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 janvier 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e Chambre (R.G. 15/528/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 2 février 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 3 février 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 mars 2017 ;
- l'ordonnance rendue le 9 mars 2017, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 janvier 2018 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, entrées au greffe de la cour respectivement les 8 mai 2017, 1^{er} septembre 2017 et 13 novembre 2017;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, entrées au greffe de la cour respectivement les 10 juillet 2017 et 11 octobre 2017;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience du 24 janvier 2018.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 janvier 2018.

I. LA DEMANDE ORIGINALE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LA DEMANDE EN APPEL

I.1. La demande originale

Par une requête du 09.10.2015 et sur base du dispositif de ses dernières conclusions d'instance, Monsieur S. conteste une décision du FAT, actuellement FEDRIS, du 10.10.2012 qui limite le paiement de sa rente suite à la prise de cours de sa pension au 01.08.2012 et ce, en application de l'article 42bis de la loi du 10.04.1971.

Cette décision annexe le nouveau mode de calcul détaillé comme suit :

« Application des règles en matière de cumul avec les pensions Accident du travail à partir du 1er janvier 1988

Montant forfaitaire de base, catégorie 10 % à 35 % à l'index du 01-01-2000 ; A.R. du 11-12-2001: 77,94 €

Coefficient de réévaluation ; A.R. du 17-07-1974 : x 1,04

Coefficient de réévaluation ; A.R. du 11-12-1974 : x 1,06

Coefficient de réévaluation - Bien-être; A.R. du 23-09-2005 : x 1,02

Coefficient de réévaluation - Bien-être; A.R. du 07-05-2007 : x 1,02

Coefficient de réévaluation - Bien-être ; A.R. du 17-02-2009 : x 1,02

Coefficient de réévaluation - Bien-être ; A.R. du 21-09-2012 : x 1,02

Indexation au 01-02-2012 pour les prestations mensuelles : (1,021 3) x 1,2936

Pourcentage d'IPP : x 20

Montant forfaitaire annuel brut : 2 406,19 €

A déduire :

Partie de la rente payée en capital : -1 539,07 €

Rente hypothétique correspondant au capital éventuellement reçu en droit commun : 0 €

Montant annuel brut garanti au 01-09-2012: 867,12 €

Montant mensuel brut : 72,26 €

Retenues :

Cotisation sociale (13,07 %) : -9,44 €

Précompte professionnel : 0 €

Montant mensuel net au 01-09-2012 : 62,82 € ».

I.2. Le jugement dont appel

Par un jugement du 10.01.2017, le tribunal du travail a dit le recours recevable mais non fondé et a condamné FEDRIS aux frais et dépens de l'instance.

I.3. La demande en appel

Par son appel, la requête ayant été déposée au greffe le 02.02.2017, Monsieur S. sollicite, à titre principal, la réformation du jugement du 10.01.2017 et demande à la cour de déclarer qu'il n'y a pas lieu à faire l'application de l'article 42bis interdisant le cumul de la pension et de la rente d'indemnisation en accident de travail ; à titre subsidiaire et avant dire droit, la partie appelante demande à la cour d'interroger la Cour constitutionnelle quant à la nouvelle discrimination résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 21.12.2015.

FEDRIS demande la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de Monsieur S. aux dépens (sans motivation) en considérant qu'il n'y a nullement lieu à interroger la Cour constitutionnelle.

II. LES FAITS

Monsieur S. a été victime d'un accident du travail en date du 06.04.1993.

Une incapacité permanente partielle de 20 % est reconnue.

Par décision du 11.03.2003, Monsieur S. a bénéficié du paiement du tiers de sa rente en capital.

Le 10.10.2012, FEDRIS lui notifie la décision litigieuse faisant application de l'article 42bis de la loi du 10.04.1971 en raison de la prise de cours de sa pension en date du 01.08.2012.

III. LA POSITION DES PARTIES

III.1. La position de la partie appelante, Monsieur S.

La partie appelante pose le constat de la conséquence de l'application de l'article 42bis de la loi du 10.04.1971 : une sérieuse limitation de l'indemnisation accordée à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit lorsqu'ils bénéficient d'une pension de retraite ou d'une pension de survie.

La partie appelante invoque plusieurs moyens de nature à écarter l'application de la loi.

1/ L'inconstitutionnalité de l'article 42bis de la loi du 10.04.1971

Les victimes d'un accident de droit commun ou leurs ayants droit ne subissent pas une telle limitation ; il ressort en effet d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que la pension qui revient à la victime d'un accident ou à ses ayants droit n'est pas prise en compte lors de l'évaluation de l'indemnité de droit commun.

La partie appelante invoque un arrêt de la Cour constitutionnelle du 09.02.2002 (N° JUSTEL 20020209-1) qui a estimé, sur cette base, que ces dispositions sociales violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, en vertu du régime de subrogation organisé par ces dispositions, la pension que perçoivent la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit est prise en compte pour déterminer l'indemnité qui leur est due par le responsable de l'accident ou par son assureur.

La possibilité de limiter le cumul de l'indemnisation d'un accident du travail et d'une pension a été motivée dans les travaux préparatoires par la nécessité de prévoir des économies dans ce secteur (Doc. parl., Chambre, 1980 -1981, n° 838/5, p. 3, et n° 838/37, p. 8) et répondrait à un souci d'harmonisation de cette réglementation avec d'autres règles de limitation des cumuls d'indemnités de plusieurs régimes de sécurité sociale ; elle s'appuierait aussi sur l'analyse selon laquelle les allocations en matière d'accident du travail revêtent partiellement le caractère de revenus de remplacement au même titre que les pensions (Doc, parl. Sénat, 1980 -1981, n° 564/1, p. 13; Doc, parl. Chambre, 1980 -1981, n° 838/5. p. 3).

Ce faisant, le législateur ne peut toutefois méconnaître le principe d'égalité et de non discrimination.

Les prestations en matière d'accidents du travail ont, plus que dans d'autres branches de la sécurité sociale, le caractère d'une indemnisation.

2/ Monsieur S. constate que ni la Cour constitutionnelle, ni la Cour européenne ne s'est prononcée depuis l'entrée en vigueur du nouveau système de cumul de pension et de revenus introduit par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant adaptation des montants annuels visés à l'article 64, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés : le cumul pension et travail est devenu illimité.

Les indemnités versées en cas d'accident de travail compensent la perte de potentiel économique au niveau du travail, cette perte n'est donc plus limitée au moment de la pension.

Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté se sont créées deux discriminations :

1° - une discrimination entre travailleurs

Deux personnes du même âge occupant les mêmes fonctions au sein de la même société ayant continué à travailler après 65 ans et bénéficiant toutes les deux de leur pension ; l'une ayant subi un accident du travail et l'autre non ; le travailleur ayant subi un accident du travail a une perte de potentiel économique qui n'est plus compensée de manière adéquate vu l'application de 42bis alors que l'autre continue de jouir de son plein potentiel sans limitation. Le postulat de base est que le travailleur accidenté bénéficiait jusqu'à ses 65 ans d'une compensation financière adéquate qui, grâce au mécanisme salvateur de la sécurité sociale, lui permettait d'être dans une situation comparable à celle de son collègue non accidenté. Le régime de la réparation des accidents du travail est un régime basé sur le forfait, une fois l'âge de la pension atteint le mécanisme change de manière non justifiée.

Il y a lieu de constater que l'objectif de la sécurité sociale n'est plus rencontré puisque la perte de revenu n'est plus adéquatement compensée et que l'écart, qui était admissible entre la situation des deux travailleurs (accidenté et non accidenté), se creuse juste pour une raison d'âge.

Si, avant, l'on pouvait se retrancher derrière une « logique » de limitation de cumul pension / indemnité accident du travail sur base d'un parallélisme de la limitation de cumul pension / revenu, celle-ci ne tient plus au regard du nouvel arrêté ministériel, et ce d'autant que le travailleur de plus de 65 ans continue de cotiser à taux plein tant pour les prestations sociales relatives à la pension que celles relatives aux accidents de travail.

L'employeur ne bénéficie d'aucune réduction de prime d'assurance accident de travail lorsqu'il emploie un travailleur de plus de 65 ans. Si l'arrêté ministériel du 21.12.2015 autorise le cumul des revenus de pension et du travail, indirectement cela implique qu'il autorise le cumul des revenus venant en compensation de la perte économique du travail, sauf à instaurer une discrimination inadmissible entre travailleur accidenté et non accidenté.

Sur cette base, l'application de l'article 42bis de la loi sur les accident de travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée un régime d'indemnisation discriminatoire entre deux travailleurs : l'argument de principe d'une indemnisation de la perte économique subie par la victime de l'accident sur le marché du travail, indemnisation perdant sa raison d'être à dater de la mise à la retraite, ne peut plus être invoqué comme justifiant la différence de traitement.

2° - une discrimination liée à l'âge

Le nouvel arrêté crée également une discrimination liée à l'âge du travailleur en estimant qu'au jour de ses 65 ans, alors qu'il continue à travailler de la même manière que la veille, la perte de son potentiel économique liée à un accident de travail n'a plus à être compensée. Dans le cas d'un travailleur accidenté qui ne peut plus prester qu'à mi-temps, cela constitue

une perte financière importante que son collègue, dans les mêmes conditions et qui aurait eu la chance de ne pas subir un accident du travail, ne connaîtrait pas.

Toute discrimination liée à l'âge est prohibée, cela résulte notamment de la transposition de la directive 2000/78/CE dans la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

3/ Le tribunal, dans son jugement dont appel, semble craindre que le fait de constater la discrimination sollicitée créerait une nouvelle discrimination entre deux travailleurs pensionnés ; l'un en incapacité de travail pour raison de santé et l'autre en incapacité résultant d'un accident de travail ; l'un n'étant plus indemnisé par la mutuelle, l'autre continuant à être indemnisé indirectement par l'assurance-loi.

Force cependant est de constater que ni la Cour constitutionnelle, ni la Cour européenne ne s'est prononcée depuis l'entrée en vigueur du nouveau système de cumul de pension et des revenus du travail.

III.2. La position de FEDRIS

FEDRIS indique que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la constitutionnalité de l'article 42bis de la loi du 10.04.1971.

La Cour européenne des droits de l'homme a également été saisie de la problématique du décumul et a confirmé la légalité de ce mécanisme¹.

¹ CEDH, 2^e section, Requêtes nos 51391/08 et 51144/08, Louis GALLEZ et autres contre la Belgique et Willy VERHAEGEN contre la Belgique « (...) les droits découlant du versement de cotisations à des régimes de sécurité sociale constituent des droits patrimoniaux aux fins de l'article 1er du Protocole n° 1. Cependant, même à supposer que cette disposition garantisse des prestations aux personnes qui ont cotisé à un régime de sécurité sociale, elle ne saurait s'interpréter comme ouvrant à ces personnes droit à une pension d'un montant déterminé. Pour apprécier la situation au regard de cette disposition, il importe de se demander si le droit des requérants à obtenir des prestations du régime de sécurité sociale en question a été enfreint d'une manière qui entraîne une atteinte à la substance des droits de pension (Kjartan Ásmundsson c. Islande, no 60669/00, § 39, CEDH 2004-IX)

13. En l'occurrence, les requérants ont cotisé durant leur vie professionnelle active en vertu d'un régime qui ne leur conférait aucune créance sur une part identifiable des ressources de l'Etat, mais leur conférait seulement ce que l'on peut qualifier de droit à percevoir une pension sous réserve de certaines conditions. Il est incontestable que les intéressés se sont vu octroyer une pension de retraite conformément à la législation en vigueur ; leur droit de percevoir une pension n'a donc pas été enfreint. En attaquant la loi de 2006 devant la Cour constitutionnelle, les requérants sollicitaient de facto une augmentation de leur pension à laquelle ils n'avaient pas droit ; ils cherchaient donc à acquérir une pension d'un montant déterminé. Or, même si la Cour de cassation avait au préalable fait droit à la demande d'un des requérants de déclarer illégal l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en application de la loi sur les maladies professionnelles, une telle décision n'a fait naître, dans le chef des requérants, aucun droit de créance définitif, mais uniquement l'éventualité d'obtenir pareille créance (voir, mutatis mutandis, *Ouzounis et autres c. Grèce*, n° 49144/99, § 25, 18 avril 2002, *Varvařovský*, précitée). En effet, la croyance que la loi en vigueur serait changée en faveur des requérants ne peut pas être considérée comme une forme d'espérance légitime au sens de l'article 1er du Protocole n° 1 (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.)* [GC], n° 39794/98, § 73, CEDH 2002-VII, *idem*).

14. Dès lors, les faits invoqués échappent au champ d'application de l'article 1er du Protocole no 1.

15. Il s'ensuit que le grief tiré de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 est également incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4 de la Convention ».

Après avoir souligné que « (...) la législation belge sur base de laquelle la pension des requérants a été calculée date de 1983 et s'aligne sur des dispositions qui figuraient dans des textes de 1971 et 1974. Leur interprétation est univoque en ce qu'elles limitent le cumul des pensions de retraite avec les indemnités au titre de maladies professionnelles ou des accidents du travail. La circonstance que l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en application de la loi sur les maladies professionnelles ait été déclaré illégal par la Cour de cassation pour non-respect d'une règle de forme ne change rien à ce constat.

Concernant les conséquences discriminatoires qu'introduirait dans l'article 42bis, la nouvelle réglementation prévue par l'arrêté ministériel du 21.12.2015 en ce qu'il permet aux pensionnés de cumuler leur pension avec des revenus du travail, FEDRIS souligne que les travailleurs pensionnés accidentés et les travailleurs pensionnés non accidentés ne sont pas dans des situations comparables.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

IV.2. Le fondement de l'appel

IV.2.1°. Les dispositions applicables

IV.2.1°. a - les dispositions applicables en matière d'accident du travail

L'article 42bis de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail dispose que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de la présente loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale. FEDRIS est subrogé dans les droits de l'intéressé pour la partie des prestations qui, par application de la section première du chapitre XII du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, ne peut pas être cumulée avec une pension. La valeur de cette partie, qui correspond à une allocation et une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation, est versée en capital à FEDRIS. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions, délais et modalités de ce transfert.

Sans préjudice des dispositions des articles 51bis et 51ter, les organismes et personnes visés aux articles 49, 51 et 106, transfèrent à FEDRIS, en cas de cumul donnant lieu à subrogation, les prestations dues diminuées de la partie versée en capital conformément à l'alinéa précédent, dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.

8. Dès lors, en alléguant ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, les intéressés se plaignent en réalité de ne pas avoir pu saisir des juridictions internes ou de ne pas avoir pu les saisir utilement d'une contestation qui ne saurait porter sur un droit reconnu, au moins de manière défendable, par la législation nationale. L'article 6 § 1 de la Convention ne saurait donc trouver à s'appliquer en l'espèce (voir, mutatis mutandis, Varvařovský c. République tchèque (déc.), n° 29086/05, 5 février 2007) ».

Par ce versement, les droits et obligations des organismes et personnes cités sont repris, dans les limites de ce transfert, par FEDRIS.

Lors de la pension légale, FEDRIS prend donc le relais de l'assureur-loi (qui paie le capital représentatif de la rente à FEDRIS), paie à la victime le minimum prévu par la réglementation et le surplus revient à la gestion globale de la sécurité sociale.²

La règle de cumul limité entre la rente d'incapacité permanente et la pension de retraite a été instaurée par un arrêté royal (AR) du 13.01.1983 dont l'illégalité a été retenue par un arrêt de la Cour de cassation du 27.02.2006 (illégalité liée au défaut de motivation de l'urgence permettant de ne pas solliciter l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat)³.

Une loi du 20.07.2006 a repris dans les mêmes termes les règles telles qu'énoncées par l'AR du 13.01.1983 en matière de cumul : il s'agit de l'énoncé actuel de l'article 42bis de la loi⁴.

L'AR du 12.12.2006 exécute cette disposition.

La loi du 20 juillet 2006 ne modifie en rien l'interprétation à donner à ces règles qui constituent des « mesures d'économies indispensables à la viabilité [du] système de sécurité sociale basé sur la solidarité entre les régimes » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, p. 180-181).

En adoptant l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971, le législateur considère qu'il est « plus judicieux de ne pas réduire la pension, pour laquelle le bénéficiaire a cotisé, mais de réduire les autres avantages » (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3). Il est alors jugé « plus logique de réduire les indemnités destinées en partie à compenser les pertes de salaire et en partie à réparer les dommages corporels que de toucher aux pensions » et « préférable de laisser intactes les pensions pour lesquelles les bénéficiaires ont versé des cotisations personnelles » (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/37, p. 10). Cette mesure d'économie était « également une mesure en vue d'éliminer les disparités et les discriminations entre bénéficiaires de prestations sociales » (ibid., p. 11)⁵.

L'article 15 de la loi du 10 février 1981 participait d'un « effort de redressement [...] lié à l'assainissement des finances publiques et de la sécurité sociale en particulier » (Doc. parl., Sénat, 1980-1981, n°564/1, p. 1) et visait à supprimer « les plus grandes disparités et des discriminations importantes » (ibid., p. 13). Il reposait sur les considérations suivantes : « [...] les allocations en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle sont de plus en plus considérées comme un revenu de remplacement. En fait, les indemnités revêtent un

² L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, 8^e Ed., , BXL, Larcier, 2013 ; pages 142-143.

³ Guide social permanent, commentaires droit de la sécurité sociale, T.5, Chap. III., R250 à R1030 dans le version électronique avec tracé complet de l'historique de la loi et Huys, J., "Limitation du cumul et récupération des prestations indues dans l'assurance contre les risques professionnels", *R.B.S.S.*, 1993, pp. 133-146, sur le principe du cumul ou de son interdiction et les difficultés de récupération d'indu consécutive à la mise en place de décumul.

⁴ C. C., arrêt du 17.04.2008, n° 64/2008.

⁵ Id.

double aspect, elles constituent en même temps un revenu de remplacement et une indemnité de dédommagement. Ainsi, après l'âge de la pension, on peut considérer que le titulaire d'une allocation pour accident de travail ou maladie professionnelle qui reçoit également une pension, bénéficie donc d'un double revenu de remplacement » (ibid., p. 13)⁶.

Les travaux préparatoires précisent que le bénéfice du décumul ne revient pas au FAT mais doit profiter *in fine* au régime de pension des travailleurs salariés⁷.

Actuellement, les articles 59,8° et 9° de la loi du 10.04.1971 dispose que FEDRIS est alimenté par les prestations visées à l'article 42bis et les capitaux visés à l'article 42bis, alinéa 2, à l'article 51ter et à l'article 59quinquies, alinéa 1^{er}.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la partie des capitaux visés aux articles 42bis, alinéa 2, et 51ter qui sera transférée à l'ONSS - Gestion globale, ainsi que les modalités de ce transfert.

IV.2.1°. b - Les dispositions applicables en matière de pension

Monsieur S. invoque une modification introduite dans le régime des pensions en application d'un arrêté ministériel du 21.12.2015 s'agissant de déplaçonner le cumul de la pension et des revenus professionnels.

Cet arrêté ministériel du 21.12.2015, en vigueur au 01.01.2016, portant adaptation des montants annuels visés à l'article 64, §2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, adapte, comme son intitulé l'indique, les montants annuels de revenus du travail qui sont cumulables avec les pensions.

La situation de fait qu'évoque Monsieur S. résulte non pas de cet arrêté ministériel mais d'un arrêté royal du 20.01.2015, en vigueur au 01.01.2015 et d'un arrêté royal du 06.10.2015, en vigueur au 25.10.2015 (qui a remplacé l'âge de 65 ans par l'âge visé à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 qui a relevé l'âge de la pension de retraite).

L'article 64 §4 de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit depuis lors que les revenus professionnels du bénéficiaire d'une pension de retraite ne sont plus soumis à la moindre limitation si, à la date de prise de cours de sa première pension de retraite belge, il prouve une carrière d'au moins 45 années au sens de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et dans tous les cas, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge visé à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

⁶ Id., considérant B.18.3.2.

⁷ Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/37, p. 8 à 12.

IV.2.1°. c - Les dispositions applicables face à une question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle

L'article 26 §1^{er}, 3° de la loi spéciale du 06.01.1989 sur la Cour constitutionnelle dispose :

La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

Le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle dispose :

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue : 1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle; 2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique. La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

Le paragraphe 4 dispose :

Lorsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas : 1° dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3; 2° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée; 3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée; 4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée.

IV.2.2°. L'application au cas d'espèce

La cour répond comme suit aux arguments soulevés par la partie appelante :

1/ Dans son arrêt du 09.02.2000⁸ (et non du 09.02.2002), la Cour constitutionnelle, en son considérant B.4.2., précise que l'assurance contre les accidents du travail fait partie de l'ensemble de la réglementation de la sécurité sociale. Il appartient au législateur soucieux de maîtriser les dépenses d'apprécier, compte tenu de la finalité des différentes allocations et, en l'espèce, de l'équilibre financier à assurer dans les divers secteurs de la sécurité sociale, si et, le cas échéant, dans quelle mesure les différentes allocations qui sont directement ou indirectement à charge du Trésor peuvent être cumulées. Ce faisant, le législateur ne peut toutefois méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination.

L'inconstitutionnalité de l'article 42bis de la loi de 1971 fondée sur la discrimination existant entre d'une part une personne bénéficiaire d'une pension de retraite, victime d'un accident du travail indemnisé en loi et d'autre part, une personne bénéficiaire d'une pension de retraite, victime d'un accident indemnisé en droit commun, a été rejetée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17.04.2008 déjà cité.

Le principe du décumul a été validé par la Cour constitutionnelle.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a considéré :

B.62. (...), en ce que les dispositions attaquées introduiraient une différence de traitement entre deux catégories de personnes qui ont droit à une pension de retraite et à une indemnisation en raison d'une incapacité de travail permanente découlant d'un accident ou d'une maladie : celles qui perçoivent une indemnité en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou des lois coordonnées le 3 juin 1970 et celles qui perçoivent leur indemnité du tiers responsable.

B.63. Les dispositions attaquées de la loi du 20 juillet 2006 ont pour objet essentiel de limiter le montant des indemnités annuelles, rentes et allocations dues, en application de la loi du 10 avril 1971 ou des lois coordonnées le 3 juin 1970, à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui a droit à une pension de retraite.

B.64.1. Les systèmes de réparation des dommages résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, tels qu'ils sont organisés par la loi du 10 avril 1971 et par les lois coordonnées le 3 juin 1970, dérogent aux règles de droit commun de la responsabilité civile. Cette réparation, qui est forfaitaire, n'est pas basée sur la notion de faute mais est fondée sur la notion de risque professionnel. Les employeurs participent au financement des régimes de réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces régimes se rapprochent de mécanismes d'assurances sociales. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante.

B.64.2. Dès lors qu'un système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec le système de droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 15 de la loi du 10 février 1981 que l'indemnisation versée en vertu de la loi du 10 avril 1971 et des lois coordonnées le 3 juin 1970, en cas d'incapacité permanente de travail, n'a pas pour seul objet de réparer le dommage subi. Elle constitue aussi un revenu de remplacement comme l'est la

⁸ C. C. 09.02.2000, n° 18/2000, n° de Rôle 1477.

pension de retraite (Doc. parl., Sénat, 1980-1981, n° 564-1, p. 13; ibid., n° 564-2, p. 31; Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n°736/3, p. 5).

B.66. Les règles précitées relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles font partie de l'ensemble de la réglementation de la sécurité sociale. Il appartient au législateur soucieux de maîtriser les dépenses d'apprécier, compte tenu de la finalité des différentes allocations et, en l'espèce, de l'équilibre financier à assurer dans les divers secteurs de la sécurité sociale, si et, le cas échéant, dans quelle mesure les différentes allocations peuvent être cumulées.

B.67. Le fait que les indemnités accordées en vertu de la loi du 10 avril 1971 ou en vertu des lois coordonnées le 3 juin 1970 puissent être inférieures à l'indemnité de droit commun n'est pas en soi injustifié, compte tenu des avantages qu'offrent ces systèmes particuliers de réparation du dommage. La différence de traitement n'est dès lors pas dépourvue de justification raisonnable.

La Cour a donc estimé normal pour un Etat de prendre des mesures permettant d'éviter le cumul de prestations sociales⁹.

La partie appelante invoque un arrêt de la Cour constitutionnelle du 09.02.2002 à l'appui de son argumentation mais, comme l'a souligné FEDRIS dans ses conclusions depuis le début de la procédure, il s'agit de l'arrêt du 09.02.2000 ¹⁰ cité ci-avant qui traite d'un autre problème. La Cour constitutionnelle conclut, dans cet arrêt, à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1^{er}, 9°, et l'article 3, § 2, de la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, en tant qu'ils autorisent l'adoption de l'article 2 de l'arrêté royal n°128 du 30 décembre 1982 insérant les alinéas 2 à 4 dans l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'article 4 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions sociales en ce que, en vertu du régime de subrogation organisé par ces dispositions, la pension que perçoivent la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit est prise en compte pour déterminer l'indemnité qui leur est due par le responsable de l'accident ou par son assureur.

La cour a précisé en son considérant B.5 : « *En tant que le régime de subrogation des articles 42bis, alinéa 2, et 47 de la loi sur les accidents du travail a pour effet que la pension est prise en compte pour la détermination de l'indemnité due à la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit par le responsable de cet accident ou par son assureur, alors que tel n'est pas le cas de l'indemnité accordée en droit commun en cas d'accident qui n'est pas un accident du travail, ces dispositions violent les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

La Cour constitutionnelle a donc condamné dans cet arrêt la règle d'interdiction de cumul contenue dans l'article 42bis de la loi de 1971 en ce qu'elle joue au détriment de la victime ou de ses ayants droit qui agissent en droit commun contre le tiers responsable ou son assureur¹¹.

En conséquence, la loi a été modifiée par celle du 12 août 2000 et la référence à l'article 42bis a été supprimée dans l'article 47 (de même que dans l'article 48ter).

⁹ N. MONFORTI et E. DERMINE, commentaires sous l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17.04.2008 in LES GRANDS ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN DROIT SOCIAL, Bxl, Larcier, 2010, page 369.

¹⁰ Arrêt du 09.02.2000 n° 18/2000, n° de rôle 1477.

¹¹ MICHIELS, O., « COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR D'ARBITRAGE DU 9 FÉVRIER 2000 CONCERNANT LA LIMITATION DE CUMUL ENTRE L'INDEMNISATION EN LOI ET LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE », R.G.A.R., 2001/1, p. 13319.

La partie non cumulaire ne fait dès lors plus partie de l'assiette de la subrogation de l'entreprise d'assurances (ou du Fonds des accidents du travail) en droit commun contre le tiers responsable ou son assureur¹².

La Cour de cassation a d'ailleurs sur ce point, récemment confirmé dans un arrêt du 18.03.2016¹³ que l'assureur – loi n'était pas subrogé dans les droits de la victime pour la partie non cumulaire versée à FEDRIS en application de l'article 42bis de la loi de 1971.

Il s'agit donc d'un tout autre cas de figure qui vise un accident du travail qui est aussi un accident de droit commun avec un recours possible contre un tiers responsable.

2/ Monsieur S. invoque deux discriminations :

- a) une discrimination entre travailleurs en comparant la situation d'un travailleur victime d'un accident du travail et indemnisé en « loi » d'une part et celle d'un travailleur non accidenté qui continue de travailler d'autre part, après la prise de cours de leur pension de retraite : le second percevra l'intégralité de sa pension et des revenus du travail qui sont en rapport avec son potentiel économique non atteint alors que le premier ne voit plus son potentiel économique réduit par l'accident correctement indemnisé.

La cour constate que les deux travailleurs ne sont pas dans une situation comparable susceptible de faire naître une discrimination et ce, quel que soit le moment considéré (avant ou après la prise de cours de la pension) : le potentiel économique est réduit dans le chef du travailleur victime d'un accident du travail et indemnisé depuis l'accident et tous les travailleurs victimes d'un accident du travail et indemnisés en « loi » sont traités de la même manière.

Le travailleur non accidenté ne subit pas de réduction de son potentiel économique et ne perçoit aucune indemnité à ce titre.

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise.

Le principe d'égalité est, également, violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ¹⁴.

¹² Jourdan, M., Remouchamps, S., Accidents du travail, Les cumuls, Guide social permanent — Sécurité sociale : commentaires Suppl. 896 (49) (30 juillet 2007), Partie I, — Livre II, Titre V, Chapitre III – 10 ; r1020- r1030 en version électronique.

¹³ Cass. 18.03.2016, Pas. 2016/3, RG C.15.0083.F qui se distingue, après l'arrêt de la Cour constitutionnelle et la modification législative, des arrêts antérieurs rendus sur la même question : Cass., 2 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 884, Cass. 24.01.1994, *Pas.* 1994/1, p.94.

¹⁴ Cass., 24/4/1995, Bull., n° 207 ; Cass., 24/3/2003, Chr. D. Soc., 2003, p. 379.

La possibilité effective de travailler nonobstant la reconnaissance en assurance « loi » d'une incapacité permanente, et donc d'un potentiel économique réduit, existe pour tous.

La *ratio legis* invoquée par Monsieur S. pour justifier le décumul mis en place en 1983 entre la rente et la pension à savoir, le fait que la réduction du potentiel économique de la victime d'un accident du travail ne devait plus être indemnisée ou pouvait être réduite après la prise de cours de la pension puisque ce potentiel était limité pour tout le monde et dans les faits très réduit par le strict cumul des revenus du travail et de la pension est erronée : cette motivation n'apparaît pas dans les travaux préparatoires.

Ce postulat mentionne en outre indifféremment des notions distinctes de réduction de potentiel économique, de capacité effective de travailler (qui n'a jamais été limitée par la loi) et de plafonds de revenus de travail.

La cour n'aperçoit donc pas quelle question pourrait être posée à la Cour constitutionnelle qui reposerait sur l'article 42bis de la loi de 1971 sur base de la situation exposée qui ne viole manifestement pas une règle soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle.

- b) une discrimination liée à l'âge, en ce sens que le nouvel arrêté invoqué crée également une discrimination liée à l'âge du travailleur en estimant qu'au jour de ses 65 ans, alors qu'il continue à travailler de la même manière que la veille, la perte de son potentiel économique liée à un accident de travail n'a plus à être compensée. Dans le cas d'un travailleur accidenté qui ne peut plus prestre qu'à mi-temps, cela constitue une perte financière importante que son collègue, dans les mêmes conditions et qui aurait eu la chance de ne pas subir un accident du travail, ne connaîtrait pas.

De nouveau, Monsieur S. compare un travailleur victime d'un accident du travail et indemnisé en « loi » à un travailleur non accidenté, soit des situations qui ne sont pas comparables et il se base sur la différence de possibilité effective de travailler qui résulte d'un fait, l'accident et non d'une quelconque disposition applicable.

Monsieur S. invoque une discrimination issue d'un arrêté ministériel (en réalité d'un arrêté royal) qui ne pourrait donc pas faire l'objet d'une question à la Cour constitutionnel qui contrôle la constitutionnalité d'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution.

En outre, plus fondamentalement, l'article 64 §4 de l'arrêté royal du 21.12.1967 n'a pas pour conséquence qu'à 65 ans, la victime d'un accident du travail qui continue à travailler comme au jour précédent ce seuil de 65 ans, ne voit plus la perte de son potentiel économique compensée.

L'article 64 §4 de l'arrêté royal susvisé permet à tous les travailleurs qui perçoivent une pension de retraite et qui ont une carrière d'au moins 45 années au sens de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et dans tous les cas, lorsqu'ils ont atteint l'âge visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, de cumuler sans plafonnement leur

pension de retraite et les revenus du travail ; ce déplaçonnement ne traduit aucun potentiel économique.

Monsieur S. remet en réalité en cause l'existence même du décumul organisé depuis 1983 par l'article 42bis de la loi auquel le déplaçonnement en vigueur depuis le 01.01.2015 ne change rien étant sans rapport avec une limitation de la capacité de travail.

Monsieur S. souligne qu'il est injuste qu'une victime d'un accident du travail ne puisse pas profiter de cette opportunité de cumul étendu de la pension de retraite et des revenus du travail du fait de son accident du travail qui l'empêche de travailler dans ces limites étendues sans plus être indemnisé.

Cette victime se trouve en fait dans la même situation qu'une personne pensionnée non accidentée qui ne travaille pas (pas de revenus du travail en plus de pension) si ce n'est qu'elle continue à percevoir une indemnisation de son dommage, indemnisation réduite du fait de la perception de la pension.

L'obstacle reste le même : le cumul de deux revenus de remplacement que sont la pension et la partie non perçue de la rente.

Du point de vue de la loi de 1971, ce n'est pas l'âge qui fait obstacle mais la perception d'un revenu de remplacement.

La loi vise en effet les pensions au sens large: pensions de retraite ou de survie, pensions d'invalidité, ainsi que la garantie de revenus aux personnes âgées.

Le point de départ de l'interdiction du cumul est le premier jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pension de retraite ou de survie (A.R. du 13 janv. 1983, art. 2, § 1^{er}). Dans l'hypothèse où l'intéressé ne bénéficie pas de sa pension immédiatement, l'interdiction du cumul débute lors de la prise de cours effective de la pension et non au moment où l'intéressé peut légalement prétendre à celle-ci en raison de son âge ou de sa carrière 15.

3/ Monsieur S. souligne que le tribunal, dans son jugement dont appel, semble craindre que le fait de constater la discrimination invoquée créerait une nouvelle discrimination entre deux travailleurs pensionnés, l'un en incapacité de travail pour raison de santé et l'autre en incapacité résultant d'un accident de travail ; l'un n'étant plus indemnisé par la mutuelle, l'autre continuant à être indemnisé indirectement par l'assurance-loi.

Il souligne que ni la Cour constitutionnelle, ni la Cour européenne ne s'est prononcé depuis l'entrée en vigueur du nouveau système de cumul de pension et du travail.

La cour ne perçoit pas la pertinence de cet argument qui plaide pour le (r)établissement de tous les cumuls nonobstant la perception d'une pension (du fait que des revenus du travail peuvent être perçus sans restriction depuis le 01.01.2015) et donc notamment du cumul entre

¹⁵ Guide social permanent, r680.

des indemnités d'assurance maladie-invalidité et la pension : le débat ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Tout le raisonnement de Monsieur S. est basé sur l'idée que l'arrêté ministériel du 21.12.2015 (en réalité l'article 64 §4 de l'arrêté royal du 21.12.1967) a créé, dans le chef de toute personne âgée de plus de 65 ans, une nouvelle capacité de travail qui, parce qu'elle ne peut être exercée par la victime d'un accident du travail (ou d'une toute autre cause d'incapacité), doit être indemnisée.

Or, la disposition nouvelle invoquée ne traite pas de la capacité de travail, elle a assoupli les règles préexistantes dans certaines conditions et s'applique à tous les bénéficiaires d'une pension de retraite.

Toute la problématique reste concentrée sur l'article 42bis de la loi de 1971 qui s'applique à toutes les victimes d'un accident du travail à partir du moment où elles perçoivent une pension et dont Monsieur S. ne démontre ni ne précise de manière pertinente l'inconstitutionnalité potentielle qui pourrait être soumise à la Cour constitutionnelle.

Si Monsieur S. entend contester la réparation forfaitaire prévue par la loi du 10.04.1971, il n'identifie pas de discrimination utile en se comparant à une autre personne qui a également subi un dommage¹⁶ ; il se compare à une personne qui n'est pas accidentée, ce qui revient à remettre en cause le choix politique du système d'indemnisation des accidents du travail par le biais d'une réparation forfaitaire, contestation qui ne relève pas de la compétence du pouvoir judiciaire.

Le jugement dont appel est donc confirmé.

VI. LES DEPENS

Les dépens d'appel sont à charge de la partie intimée et sont liquidés à la somme de 174.94€.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

¹⁶ La cour souligne toutefois que ce cas de figure a été validé par la CEDH dans un récent arrêt du 12.01.2017 AFFAIRE SAUMIER c. France, Requête n° 74734/14

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne FEDRIS aux dépens d'appel, soit la somme de 174,94€ représentant l'indemnité de procédure de la partie appelante.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,
Gérard PIRON, conseiller social au titre d'employeur,
Caroline LALLEMEND, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

L'arrêt n'est pas signé par Madame Caroline LALLEMEND, conseiller social au titre d'ouvrier, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Gérard PIRON,

Muriel DURIAUX,

Jonathan MONTALVO DENGRA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT**, par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,
Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Muriel DURIAUX,

Jonathan MONTALVO DENGRA.